



354944 - Le jugement de la prise d'un vaccin anti Covid-19 fabriqué à partir de cellules de fœtus avortés. Est-il permis de se le faire administré

question

Quel est le jugement de la prise d'un vaccin anti Covid-19 fabriqué à partir de cellules de fœtus avortés. Est-il permis de se le faire administré?

résumé de la réponse

Si des cellules de fœtus avortés dont nous ignorons si l'avortement est naturel ou justifié légalement ou non, l'usage d'un tel vaccin issu de tels fœtus, est permis, à cause de l'absence d'une interdiction formelle portant sur la source et du fait qu'en principe la chose est licite. Vu l'importance du sujet ,voir la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement:

le statut de l'usage des cellules souches pour élaborer un vaccin.

Il n'y a aucun inconvénient à utiliser des cellules souches issus de sources licites comme celles de fœtus avortés naturellement ou légalement justifié ou reposant sur l'autorisation des père et mère.

Il est interdit d'utiliser des cellules issues d'une souche illicite comme celles prélevées d'un fœtus avorté délibérément, donc sans aucune justification légale ,ou un fœtus issu d'une fécondation impliquant un ovule reçu d'une donatrice bénévole et un spermatozoïde reçu d'un donateur bénévole dans le but de produire un fœtus pour en prélever des cellules.



Ce qui précède apparaît clairement dans la résolution de l'Académie du Fiqh de la Ligue Islamique Mondiale lors de sa 17e session tenue à La Mecque en 2003 et consacrée au prélèvement et à la transplantation de cellules souches et tenant compte des sources des souches des dites cellules. Nous avons cité la résolution dans le cadre de la réponse relative au statut des cellules souches, réponse donnée à la question n° [108125](#). Voir le texte intégral de la réponse en cas de nécessité.

Deuxièmement:

la prise du vaccin

La résolution sus-indiquée stimule entre autres que tous les Etats doivent combattre ensemble l'avortement visant à disposer du fœtus pour en prélever des organes ou cellules. Il n'est pas permis de tirer profit de ce qui est prélevé illégalement, ni de participer avec les auteurs de ces avortement à la mise en place de banques (d'organes/cellules). La supervision de ce processus doit être confiée à des institutions sûres du point de vue religieux. Les cellules doivent être prélevés selon une méthode légale avant de procéder à la transplantation au profit de ceux qui en ont besoin.

Toutefois quand un vaccin comporte des cellules prélevées sur des fœtus avortés sans que nous ne sachions s'il s'agit d'un avortement naturel ou légalement justifié ou non, il semble qu'il est permis de recevoir un tel vaccin en l'absence d'une preuve permettant d'affiner catégoriquement l'illicéité de la source, vu la primauté de la licéité.

Allah le sait mieux.